Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Jean Levaux: Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé
Yolanda Daems, Échevin

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière Place Communale

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la Loi sur les Nouvelles Communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière ainsi qu'à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil municipal du 21 août 2014 de déléguer à l'Exécutif municipal le pouvoir d'adopter les règlements complémentaires.

Vu le plan de mobilité communal tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant qu'un règlement complémentaire n'a pas été approuvé précédemment pour cette route ; qu'il est donc nécessaire d'approuver un règlement complémentaire reprenant la signalisation existante

Considérant que cette route est classée dans le plan de mobilité municipal comme une voie d'accès résidentielle (route locale de type IIII)

Considérant que les voies d'accès résidentielles n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant que la circulation à sens unique à la Place Communale n'est pas correctement indiquée ; que les panneaux de signalisation D1 sont utilisés au lieu du F19 ; que, de plus, les panneaux de signalisation D1 présents prêtent à confusion parce qu'ils interdisent formellement l'utilisation de certaines places de stationnement ; qu'il serait donc plus approprié de supprimer tous les panneaux de signalisation D1 et de placer un panneau de signalisation F19 pour indiquer la circulation à sens unique

Considérant qu'il est souhaitable de prévoir une exception au sens unique pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe A et les speed pedelecs

Considérant qu'une restriction de hauteur pour entrer sur la Place Communale au niveau de la maison numéro 2 est actuellement indiquée par le panneau de signalisation C29 ; que la passerelle du bâtiment de la maison numéro 1 n'a toutefois que 2 mètres de hauteur et que, conformément au règlement du gestionnaire de la route, il est donc nécessaire d'indiquer sur le panneau de signalisation une hauteur maximale inférieure de 0,15 mètre

arrêté

Article 1 Sur la Place Communale, du carrefour de la maison numéro 6E au carrefour de la maison numéro 2, en passant par la maison numéro 1, en direction de la maison numéro 2, l'interdiction de circuler s'applique à tout conducteur ; la mesure ne s'applique pas aux cyclistes, aux automobilistes et aux conducteurs de véhicules. Les cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de la classe A et les conducteurs de speed pedelecs. Dans l'autre sens, la conduite autorisée sur les voies publiques à sens unique s'applique ; les cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe A et les pédaleurs sont autorisés à circuler dans les deux sens.

Cela est indiqué par des panneaux de signalisation :

C1

M12

F19

M18

Article 2 Sur la Place Communale, sur une place de parking en face de la maison numéro 1, le stationnement est autorisé ; le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E9a

GVIId

Article 3 Sur la Place Communale, à l'intersection de la maison numéro 2, en direction de la maison numéro 1, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur, chargement compris, dépasse 1,85 mètre.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation : C29

Article 4 Le présent règlement complémentaire sera notifié au Département de la Mobilité et des Travaux Publics

Vote

avec 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 7 septembre 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre